



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 31 MARS 2025

ARRETE N° 2025-044

Monsieur le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 17/03/2025 formulée par les DEJANTES DU MASSIF D'UCHAUX qui souhaitent ouvrir un débit de boissons catégorie 1 et 3 le 04/05/2025 de 12 h 00 à 16 h 00 à l'occasion de leur randonnée annuelle.

ARRETE

Article 1 – Les DEJANTES DU MASSIF D'UCHAUX sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3) sur la place des jardins à Uchaux (Vaucluse) le 04 mai 2025 de 12 h 00 à 16 h 00, à l'occasion de leur randonnée annuelle.

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 –

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à UCHAUX,
Le 31 mars 2025
Le Maire,

SAURA Joseph